



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 411/DDPP/14
portant modification

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 513-1 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-36 du 13 juin 2014 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 298/DDPP/14 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté d'autorisation du 21 novembre 1989 modifié réglementant les activités exercées par la Société V2M PIÈCES AUTO sur le territoire de la commune du COTEAU, ZI Les Guérins ;

VU le courrier de l'exploitant du 27 mai 2014 actualisant sa situation administrative au regard des nouvelles rubriques des installations classées,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 juin 2014, établi au vu des documents transmis par l'exploitant et des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduites par décret n° 2010-369 du 13 avril 2010,

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation visée ci-dessus,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1er

Le tableau des installations classées du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1989 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	A,D,NC
2712.1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface de 24 660 m ²	E

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3

Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, Monsieur le maire du COTEAU, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le - 3 OCT. 2014

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations



Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société V2M AUTO PIECES

ZI Les Guérins

42120 LE COTEAU

- Monsieur le maire du COTEAU

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire - Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono

- *Sous-Préfecture de Roanne*